



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement et forêt**

**Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse**

Dossier suivi par : Alain TROTIER  
Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88  
[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRETE N°                    du**

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture  
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**CAMPAGNE 2019/2020**

- Vu** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
  - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;
  - Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;
  - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2018 ;
  - Vu** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

**du dimanche 15 septembre 2019 à 8 heures 30 au jeudi 29 février 2020 au soir.**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

| ESPECES DE GIBIER  | DATES D'OUVERTURE   | DATES DE CLOTURE                   | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE   |
|--|---|------------------------------------|--|
| <b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>                            |   |                                    |  |
| <b>1) <u>PETIT GIBIER</u></b>                              |   |                                    |  |
| <b>LIEVRE</b>  | 15-09-2019  | 27-10-2019                         | <b>Jours et conditions de chasse autorisés:</b> tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6)<br>Le lièvre sera ouvert :<br>- les dimanches 15, 22 et 29 septembre 2019, 06, 13, 20 et 27 octobre 2019,<br>- les samedis 21, 28 septembre 2019, 05, 12, 19 et 26 octobre 2019,<br>- le lundi 16 septembre 2019,<br>- ainsi que tous les jours du 15 septembre 2019 au 15 décembre 2019 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf mercredi<br>- uniquement les dimanches 15 et 22 septembre 2019 sur la commune de Fayl-Billot. |
| <b>LAPIN</b>   | 15-09-2019  | 29-02-2020                         | Tir autorisé tous les jours sauf mercredi  |
| <b>FAISAN</b><br>(Commun et vénéré)                        | 15-09-2019  | 29-02-2020                         | Tir autorisé tous les jours sauf mercredi<br>Le tir du faisan sera fermé le 15 décembre 2019 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais<br>Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines  |
| <b>PERDRIX GRISE</b>                                       | 15-09-2019  | 10-11-2018                         | Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)  |
| <b>PERDRIX ROUGE</b>                                       | 15-09-2019  | 29-02-2020                         | Tir autorisé tous les jours sauf mercredi  |
| <b>2) <u>GRAND GIBIER</u><br/>soumis au plan de chasse</b> |   |                                    |  |
| <b>CHEVREUIL, DAIM</b>                                     | 15-09-2019<br>(en battue)   | 29-02-2020                         | <b>Jours et conditions de chasse autorisés:</b> tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6)<br><b><u>Définies en Annexe I</u></b><br>Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 sans autorisation individuelle.  |
| <b>CERF, CERF SIKA</b>                                     | 12-10-2019<br>(en battue)   | 29-02-2020                         | <b><u>Définies en Annexe I</u></b><br>Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 sans autorisation individuelle.   |
| <b>SANGLIER</b>  | 15-08-2019<br>(en plaine et dans les bois isolés d'une surface inférieure à 100 ha) | 29-02-2020                         | <b><u>Définies en Annexe I</u></b><br>Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 août 2019 au 29 février 2020 sans autorisation préfectorale individuelle.<br>Chasse du SANGLIER en plaine et en battue autorisée à partir du 15 août 2019.  |
|  | 15-09-2019<br>(au bois)   | 29-02-2020                         | Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 <sup>er</sup> mars 2020.   |
| <b>3) <u>RENARD</u></b>                                    | 15-09-2019  | 29-02-2020                         | Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé toute l'année pour les détenteurs de droit de destruction.   |
| <b>4) <u>BLAIREAU</u></b>                                  | 15-09-2019  | 29-02-2020                         | Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2020 jusqu'au 14 septembre 2020 inclus.   |
|  | 15-09-2019<br>(vènerie sous terre)  | 15-01-2020<br>(vènerie sous terre) |  |
| <b><u>CHASSE A COURRE</u></b>                              | 15-09-2019  | 31-03-2020                         |  |

### **ARTICLE 3 : Jour de non chasse**

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

**La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.**

### **ARTICLE 4 : Transport et commercialisation du gibier**

#### **a) Transport**

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

#### **b) Commercialisation**

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2019 jusqu'au 29 février 2020
- espèce Cerf à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020.

### **ARTICLE 5 : Protection et repeuplement du gibier**

#### **1°) Lièvre**

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

##### **a- Commune de FAYL-BILLOT**

Le tir du lièvre est autorisé uniquement les dimanches 15 et 22 septembre 2019.

##### **b- G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS**

L'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 Août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles, Val-d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 15 septembre 2019 au 15 décembre 2019 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

#### **2°) Perdrix grise**

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés et le lundi suivant l'ouverture sauf le mercredi (voir article 3)

#### **3°) Gelinotte des bois**

La chasse de la gelinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

#### **4°) Heures limites de chasse**

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

**Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil**

**Référence : heure légale de Chaumont**

**à l'exception de la chasse en battue du grand gibier**

#### **La chasse de nuit est interdite.**

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

6 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2019 jusqu'au 14/09/2019 inclus en plaine et dans les bois isolés inférieurs à cent hectares

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/09/2019 jusqu'au 31/10/2019 inclus

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2019 jusqu'au 31/01/2020 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2020.

#### **ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

#### **ARTICLE 7 : Prélèvement maximal autorisé**

Le prélèvement de la bécasse est limité à:

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

#### **ARTICLE 8 : Déclaration de prélèvement**

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

#### **ARTICLE 9 : Sécurité**

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

**ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le